

**Questions préjudicielles**

- 1) La directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup> s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui refuse le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à un assujetti au motif que la personne se trouvant en amont, qui a émis la facture sur laquelle figurent distinctement la dépense et la taxe sur la valeur ajoutée, a été déclarée inactive par l'administration fiscale?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, la directive 2006/112/CE s'oppose-t-elle à une réglementation nationale en vertu de laquelle il suffit d'afficher la liste des contribuables déclarés inactifs au siège de l'agence nationale d'administration fiscale et de la publier sur la page internet de ladite agence, dans la section «Informations publiques — informations relatives aux agents économiques», pour pouvoir refuser le droit à déduction de la TVA dans les conditions de la première question?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Consiglio di Stato (Italie) le 23 février 2016 —  
Lg Costruzioni Srl/AREA****(Affaire C-110/16)**

(2016/C 175/10)

*Langue de procédure: l'italien***Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal***Partie appelante:* Lg Costruzioni Srl*Parties intimées:* Area — Azienda Regionale per l'Edilizia Abitativa — Distretto di Carbonia

Area — Azienda Regionale per l'Edilizia Abitativa

**Question préjudicielle**

Une disposition comme celle de l'article 53, paragraphe 3, du décret législatif n° 163, du 16 avril 2006, qui admet la participation d'une entreprise avec un concepteur «indiqué» qui, selon la jurisprudence nationale, ne saurait se prévaloir des qualités d'un tiers (avvalimento) car il n'est pas soumissionnaire, est-elle compatible avec l'article 48 de la directive CE n° 18, du 31 mars 2004?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 février 2016 —  
Persidera SpA/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Ministero dello Sviluppo Economico  
delle Infrastrutture e dei Trasporti****(Affaire C-112/16)**

(2016/C 175/11)

*Langue de procédure: l'italien***Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato